

La Question du Mois

Décembre 2014

Mon employée sous contrat de travail à durée indéterminée est en incapacité de travail totale depuis 10 jours. Elle souhaite reprendre à temps partiel. Ce qui me convient. Devrais-je lui payer du salaire garanti durant sa période d'incapacité à temps partiel ?

■ 1. Droit au salaire garanti ■

L'employé sous contrat de travail à durée indéterminée conserve le droit à sa rémunération les 30 premiers jours lorsque le contrat de travail est suspendu pour une incapacité totale de travail dûment justifiée résultant d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.

■ 2. Incapacité de travail totale et reprise partielle avec autorisation de la mutuelle ■

Dans le cas présent, l'employeur marque son accord pour la reprise du travail. Cette reprise s'effectue avec l'accord du médecin-conseil de la mutuelle.

Dans un arrêt, la Cour de Cassation a estimé que l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue lorsqu'un travailleur en incapacité de travail partielle fournit un travail à temps partiel. Pour la Cour, il faut une suspension complète de l'exécution du contrat de travail pour qu'il y ait suspension de l'exécution du contrat de travail.

De ce fait, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale estime que l'employeur n'est pas tenu, à partir de la reprise du travail à temps partiel, au paiement du salaire garanti pour la période restant à courir durant laquelle le salaire garanti aurait été versé en cas d'incapacité totale.

L'employeur ne paiera donc qu'une rémunération proportionnelle aux prestations de travail.

Le travailleur sera, quant à lui, indemnisé par la mutuelle dès le premier jour de son incapacité partielle pour le complément.

En cas de rechute :

Si une nouvelle incapacité de travail survient plus de 14 jours après le début de la reprise, à temps partiel, l'employeur serait normalement tenu au versement d'un nouveau salaire garanti. L'I.N.A.M.I. a assoupli cette règle. L'employeur ne paiera que le solde éventuel de la première période d'incapacité et la mutuelle interviendra pour la période ultérieure.

■ 3. Incapacité de travail totale et reprise partielle à la demande du médecin traitant ■

Comme expliqué plus haut, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire garanti durant la période de salaire garanti à partir de la reprise partielle étant donné que le contrat n'est plus suspendu.

Mais dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'un travail à temps partiel sur base volontaire du travailleur et par conséquent une modification du contrat de travail et de là une interruption de la période d'incapacité.

En cas de rechute :

S'agissant d'un nouveau contrat, la notion de rechute ne joue pas et par conséquent l'employeur versera le salaire garanti sur base des nouvelles conditions de travail.

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat social en cas de questions complémentaires.